

## **Informations relatives au nouveau régime de travail étudiant pour les étudiants en formation en alternance**

### Qu'est-ce qui va changer ?

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Ministre Kris Peeters fait ouvrir le travail étudiant aux étudiants qui se trouvent dans un système de formation dans lequel il acquièrent des compétences professionnelles en alternance à l'école et sur le lieu de travail. Auparavant, ils ne pouvaient pas prétendre à un job d'étudiant et ne pouvaient donc pas bénéficier du régime fiscal avantageux du travail étudiant.

### A qui s'applique le nouveau régime ?

Le nouveau régime s'applique aux étudiants qui se trouvent dans un système de formation en alternance qui consiste en une formation théorique dans un établissement de formation et en une formation pratique sur le lieu de travail.

La nouvelle réglementation s'applique à tous les systèmes de formation en alternance dans l'acceptation la plus large du terme, et est applicable dans toutes les parties de notre pays. Le contrat liant les jeunes pour l'exécution de leur composante lieu de travail ne joue aucun rôle quant à ce (p.ex. contrat de formation en alternance, contrat de travail à temps partiel, contrat de stage formation en alternance, projet-tremplin, ...). Le paysage de la formation en alternance est en constante évolution. Les communautés peuvent donner davantage d'informations concernant les systèmes de formation en alternance qui s'appliquent à leur région.

Le nouveau régime s'applique à tous les jeunes qui suivent une formation en alternance, tant les mineurs d'âge que les personnes majeures.

Ne sont pas visés par le nouveau régime : les étudiants qui suivent uniquement un enseignement du soir (en dehors d'un système de formation en alternance, p.ex. des cours du soir dans un centre d'éducation des adultes) et les étudiants qui suivent uniquement un horaire réduit (également en dehors d'un système de formation en alternance, p.ex. un étudiant qui ne suit que quelques cours à l'université).

### Quelles sont les conditions à remplir ?

Les étudiants qui se trouvent dans un système de formation en alternance peuvent effectuer du travail étudiant selon le régime fiscal avantageux :

- uniquement lorsqu'ils ne doivent pas suivre d'enseignement ou de formation ou ne doivent pas être présents sur le lieu de travail ;
- et uniquement pour les prestations livrées chez un autre employeur que celui chez qui ils suivent leur formation pratique sur le lieu de travail ;
- et dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'allocations de chômage ou d'une allocation d'insertion.

Les règles du droit du travail restent applicables. Il faudra ainsi tenir compte, par exemple, des dispositions de la Loi sur le travail du 16 mars 1971 relatives à la durée de travail maximale. Pour les mineurs d'âge, cette loi stipule que le temps consacré par le jeune travailleur encore soumis à

l'obligation scolaire à temps partiel à suivre un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire, est pris en compte pour le calcul du temps de travail (article 19bis). Est de plus considéré comme durée de travail pour un jeune travailleur (15-18 ans), le temps pendant lequel il est à la disposition d'un employeur ou de plusieurs employeurs (article 30).

#### Quand le nouveau régime entre-t-il en vigueur ?

Le nouveau régime entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Pour les jeunes concernés, il est donc possible de conclure un contrat de travail étudiant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

#### Où puis-je m'adresser pour des informations complémentaires sur le nouveau régime ?

Pour de plus amples informations sur ce nouveau régime et ses conséquences sur le plan du droit du travail, veuillez-vous mettre en rapport avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ([www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)).

#### Quelles sont les conséquences sur le plan de la sécurité sociale ?

Le nouveau régime permet aux jeunes qui suivent un système de formation en alternance de bénéficier de cotisations de solidarité basses pour leurs prestations de travail en tant qu'étudiant.

Lorsqu'il travaille dans les liens d'un contrat de travail étudiant, un étudiant n'est pas redevable de cotisations de sécurité sociale à raison de 143 heures maximum par année civile. Dans ce cas, lui et son employeur ne sont tenus qu'au paiement d'une "cotisation de solidarité" réduite.

Pour plus d'informations sur cette réglementation, veuillez consulter le site web 'Student@work' ([www.mysocialsecurity.be/student](http://www.mysocialsecurity.be/student)) ou prendre contact avec l'ONSS ([www.onss.be](http://www.onss.be)).

#### Quelles sont les conséquences sur le plan de la fiscalité ?

L'année dernière, le ministre Kris Peeters avait déjà fait en sorte que les étudiants qui se trouvaient dans un système de formation en alternance pouvaient rester fiscalement à charge de leurs parents, même si les étudiants recevaient une indemnité d'apprentissage limitée. A partir de l'année de revenus 2017, les élèves dans un régime de formation en alternance recevront une exonération d'un montant 2.660 euros lors du calcul de leurs ressources nettes. Cette exonération existait déjà pour les autres étudiants jobistes. Les ressources nettes déterminent si un enfant est fiscalement à charge ou non et si les parents ont droit à un relèvement de la quotité exemptée.

Concrètement, pour l'exercice d'imposition 2018 (revenus 2017), un apprenti est considéré comme une personne à charge de ses parents mariés ou en cohabitation légale lorsque ses ressources nettes ne sont pas supérieures à € 3 200. Pour un parent imposé isolément, ce montant est porté à € 4 620 euros net.

Pour plus d'informations sur cette réglementation et les conditions sous lesquelles l'étudiant bénéficie lui-même d'exonérations fiscales, veuillez consulter le site web 'Student@work'

([www.mysocialsecurity.be/student](http://www.mysocialsecurity.be/student)) ou prendre contact avec le SPF Finances ([www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be)).

Exemple :

Un apprenti-employé avec des revenus issus d'une formation pratique sur le lieu de travail de € 5 246,50 pour l'année de revenus 2017

**Situation sans travail étudiant**

Calcul des ressources nettes :

- Total des ressources nettes: € 5 246,5 – € 2 660 (exonération) = € 2 586,50
- Application des 20% de frais professionnels forfaitaires : € 2 586,50 x 20% = € 517,30
- Cela donne des ressources nettes de € 2 069,20, ce qui fait que le seuil de € 3 200 n'est pas dépassé, ce qui fait que l'apprenti-employé reste fiscalement à charge de ses parents.

**Situation avec travail étudiant**

Lorsque l'étudiant conclut encore un contrat d'étudiant et perçoit dans ce cadre un revenu de € 1 600 (déduction faite de la cotisation de sécurité sociale), le seuil de € 3 200 sera bien dépassé :

- Total des ressources : € 6 846,50 (=€ 5 246,5 + € 1 600) moins € 2 660 (exonération) = € 4 186,50
- Application des 20% de frais professionnels forfaitaires : € 4 186,50 x 20% = € 837,30
- Cela donne des ressources nettes de € 3 349,20, ce qui fait que le seuil € 3 200 est bien dépassé. Cet apprenti ne peut plus être considéré comme étant fiscalement à charge si ses parents sont soumis à une imposition commune.

Il s'agit là d'un calcul général, et il importe de signaler que chaque cas doit être considéré séparément. Ainsi, l'apprenti restera fiscalement à charge s'il est l'enfant d'un parent isolé puisque le seuil € 3 200 est dans ce cas porté à € 4 620 et n'est pas dépassé dans l'exemple.

Quelles sont les conséquences pour les allocations familiales ?

Pour ce qui est du droit aux allocations familiales, la réglementation n'a pas été modifiée. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web 'Student@work' ([www.mysocialsecurity.be/student](http://www.mysocialsecurity.be/student)) ou prendre contact avec l'Agence fédérale pour les allocations familiales ([www.famifed.be](http://www.famifed.be)).

Etudiant entrepreneur

Outre la formation en alternance et le travail étudiant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il y a le nouveau statut étudiant entrepreneurs pour les jeunes de 18 à 25 ans. Ce statut permet aux jeunes de combiner une formation et l'entrepreneuriat de manière fiscalement avantageuse. C'est une bonne manière d'expérimenter avec l'entrepreneuriat et cela facilite la transition vers à une carrière d'entrepreneur.